

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 131.684 du 25 mai 2004

A. 77.070/V-1529

A. 84.974/V-1603

En cause :

KOOT Jacques,

ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

DE CUYPER Michaël,

ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur 13
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 1998 par Jacques KOOT qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 10 novembre 1997, publié au Moniteur belge du 18 novembre 1997, nommant Michaël DE CUYPER conseiller à la Cour du travail de Bruxelles (A. 77.070/V-1529);

Vu la requête introduite le 10 août 1998 par laquelle Michaël DE CUYPER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 1998 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 25 juin 1999 par Jacques KOOT qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 22 avril 1999, publié au Moniteur belge du 11 mai 1999, nommant Michaël DE CUYPER, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, comme président de chambre à cette Cour (A.84.974/V-1603);

Vu la requête introduite le 19 mars 2001 par laquelle Michaël DE CUYPER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M^{me} G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 21 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu les notifications du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 16 février 2004, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 23 mars 2004 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. R. ANDERSEN, président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. GRIBOMONT, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaisant pour le requérant, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me D. LINDEMANS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 8 juillet 1997 a été publiée au Moniteur belge la déclaration de vacance de l'emploi de conseiller à la Cour du travail de Bruxelles.

2. Trois magistrats se sont portés candidats : la partie requérante, la partie intervenante et Madame DEBAENST, juge au Tribunal du travail de Gand.

3. Le 7 août 1997, la partie adverse a adressé la lettre suivante à la partie requérante :

" (...)En application des dispositions de l'article 43ter §3 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, cette place doit être pourvue par la nomination d'un candidat néerlandophone.

Dès lors, étant donné que vous ne réunissez pas la condition susvisée, votre candidature ne peut être prise en considération.(...)"

4. Le 18 août 1997, la partie adverse a demandé au Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles de soumettre au Comité d'avis les candidatures de Madame DEBAENST et de la partie intervenante.

5. Le 31 août 1997, Madame DEBAENST a retiré sa candidature à l'emploi litigieux.

6. Le 10 septembre 1997, le Comité d'avis a émis un avis très favorable sur la candidature de la partie intervenante.

7. Le 10 novembre 1997, la partie adverse a décidé de nommer la partie intervenante conseiller à la Cour du travail de Bruxelles. Il s'agit de l'acte attaqué par le premier recours. Cet acte se présente comme suit :

" Vu le Code judiciaire, notamment l'article 207;

Vu l'article 21, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats, modifié par la loi du 1^{er} décembre 1994;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 43ter § 3;

Vu le rapport du premier président de la cour du travail de Bruxelles du 5 janvier 1996 concernant la répartition linguistique idéale des magistrats de la cour du travail de Bruxelles;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1993 par lequel M. De Cuyper Michaël, juge au tribunal du travail de Bruxelles, a été nommé conseiller à la cour du travail de Bruxelles;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 mars 1997 par lequel ledit arrêté royal de nomination a été annulé;

Considérant que l'arrêt annule la nomination étant donné que les conditions linguistiques légales n'étaient pas remplies, plus précisément en ce qui concerne la connaissance de la seconde langue nationale;

Considérant qu'aucun candidat bilingue n'a postulé cette vacance et qu'il était par conséquent indiqué de reprendre la procédure à partir de l'appel aux candidats dans le Moniteur belge;

Considérant que, sur base d'un rapport du premier président de la cour du travail de Bruxelles du 5 janvier 1996, il peut être déduit que la nomination devait être pourvue par la nomination d'un magistrat bilingue du rôle linguistique néerlandais;

Considérant que la composition du siège de la cour du travail de Bruxelles a entre-temps tellement changé que le nombre de magistrats bilingues exigé par la loi est atteint et qu'il ressort par ailleurs de la proportion entre les conseillers du rôle linguistique néerlandais et ceux du rôle linguistique français qu'il y a lieu de nommer un magistrat du rôle linguistique néerlandais;

Considérant que M. De Cuyper Michaël est le seul candidat qui satisfait à toutes les conditions de nomination et aux conditions linguistiques;

Considérant que l'intéressé, outre son diplôme de licencié en droit, a également obtenu une licence en droit européen ainsi que trois certificats post-universitaires à l' "Institut Universitaire International de Luxembourg";

Considérant qu'il a acquis, de 1971 à 1987, de l'expérience au barreau de Bruxelles;

Considérant que, comme juge au tribunal du travail de Bruxelles, il jouit de l'estime générale pour ses idées claires et son sens de la synthèse;

Considérant que l'intéressé entretient d'excellentes relations avec ses collègues et est aimable dans les contacts qu'il a avec les autres personnes;

Vu l'avis très favorable du comité d'avis pour le ressort de la cour du travail de Bruxelles, notifié à l'intéressé le 11 septembre 1997;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1^{er}. M. De Cuyper Michaël Hector Eugeen Frans, né à Etterbeek le 25 octobre 1946, juge au tribunal du travail de Bruxelles, est nommé conseiller à la cour du travail de Bruxelles, en remplacement de M. Vanderveeren, appelé à d'autres fonctions".

8. Le 15 janvier 1999 a été publié au Moniteur belge l'avis de vacance de la fonction de président de chambre à la Cour du travail de Bruxelles.

9. Le 28 janvier 1999, la partie intervenante et Madame M. SANTENS, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, se sont portés candidats à cette fonction.

10. Par arrêté du 22 avril 1999, la partie intervenante a été nommée président de chambre à la Cour du travail de Bruxelles. Il s'agit de l'acte dont l'annulation est demandée par le second recours, par voie de conséquence du premier recours.

11. La désignation de la partie intervenante comme président de chambre à la Cour du travail de Bruxelles a été renouvelée pour un terme de trois ans, prenant cours le 28 mai 2002 (publication d'avis au Moniteur belge du 30 avril 2002).

Considérant que, par un mémoire ampliatif recommandé à la poste le 6 juin 2002, la partie requérante a demandé l'extension de son recours à la désignation précitée;

II. EN DROIT.

A. QUANT A LA CONNEXITE.

Considérant qu'il y a lieu de joindre, en raison de leur connexité évidente, les affaires A. 77.070/V-1529 et A. 84.974/V-1603 afin qu'il soit statué sur elles par un seul et même arrêt;

B. QUANT A LA RECEVABILITE.

Considérant que les parties adverse et intervenante soulèvent une première exception d'irrecevabilité déduite de ce que la partie requérante n'a pas introduit de recours en annulation à l'encontre de la décision du 7 août 1997, par laquelle la partie adverse a décidé de ne pas prendre sa candidature en considération, alors que cette décision lui causait directement grief et était susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation; qu'elles en déduisent qu'en l'absence d'un tel recours, la décision précitée est devenue définitive et ne peut plus être remise en cause dans les présentes procédures, de sorte que, selon elles, la partie requérante n'a pas intérêt à l'annulation des actes attaqués;

Considérant que la décision ministérielle du 7 août 1997 constitue un élément de l'opération complexe ayant conduit à la nomination de la partie intervenante;

que s'il était loisible à la partie requérante de déférer ladite décision à la censure d'annulation du Conseil d'Etat, elle pouvait également concentrer son recours sur l'acte final, ce qu'elle a fait; que l'exception ne peut être retenue et ce, d'autant moins que la notification qui en a été faite à la partie requérante ne porte pas les mentions prescrites par l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, de sorte que le délai de recours contentieux n'a même pas commencé à courir à son égard;

Considérant que les parties adverse et intervenante soulèvent une seconde exception d'irrecevabilité selon laquelle l'emploi litigieux de conseiller à la Cour du travail de Bruxelles devait nécessairement être attribué à un conseiller néerlandophone, de sorte que la partie requérante n'aurait pas intérêt à l'annulation des actes attaqués;

Considérant que cette exception est liée au fond et sera examinée en même temps;

C. QUANT AU FOND.

Considérant que le requérant prend, dans ses requêtes, un moyen de la violation de l'article 43ter, § 3, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ainsi que de la violation du principe général de droit administratif selon lequel tout acte doit reposer sur des motifs de fait et de droit matériellement exacts, pertinents et légalement admissibles, en ce que, par la décision attaquée, la partie adverse a nommé un conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, d'expression néerlandaise, alors que les besoins du service de la Cour du travail de Bruxelles, tels qu'ils existaient au moment de l'adoption de cette décision, et l'article 43ter, § 3, précité requéraient la nomination d'un magistrat d'expression française; qu'à l'appui du moyen, il fait valoir en substance que la répartition entre les 11 magistrats devait être de 7 francophones et 4 néerlandophones, compte tenu que la répartition des affaires introduites en 1996 respectivement en français et en néerlandais était de 70-30%, selon le discours prononcé par M. le Procureur général lors de l'audience solennelle de rentrée du 2 septembre 1997 de la Cour du travail de Bruxelles, que, puisqu'au moment de l'adoption du premier acte attaqué tout comme à celui où sa candidature a été écartée, le cadre effectif de la Cour du travail de Bruxelles comportait 4 magistrats néerlandophones, 6 magistrats francophones et un nombre suffisant de magistrats bilingues, l'emploi litigieux revenait, en fonction du pourcentage d'affaires introduites en français et en néerlandais (70%F-30%NL), à un candidat francophone, qu'il soit bilingue ou unilingue, et ne pouvait en aucun cas être attribué à un candidat néerlandophone, le cadre néerlandophone étant

entièrement occupé; que, pour la partie requérante, il n'y a pas lieu d'avoir égard à d'autres critères pour apprécier les "besoins du service" que celui du nombre d'affaires introduites et traitées dans l'une et l'autre langue et que sur la base des statistiques produites par la partie adverse pour les années 1996 et 1997, la répartition des emplois devait être de 7 francophones et de 4 néerlandophones;

Considérant que les parties adverse et intervenante font pour l'essentiel observer que pour apprécier les "besoins du service", au sens de l'article 43ter, §3, de la loi précitée, il ne faut pas avoir égard uniquement au nombre d'affaires introduites respectivement en français et en néerlandais durant l'année où intervient la nomination, mais aussi au stock disponible à ce moment, à la nature de ces affaires, ainsi qu'au nombre de chambres de langue française et de langue néerlandaise; qu'en ce qui concerne le nombre d'affaires, elles soutiennent que les pourcentages de 70% et 30%, avancés dans le discours de M. le Procureur général du 2 septembre 1997, sont forcés; que la partie adverse fournit les statistiques annuelles des affaires introduites en 1996 et 1997, le stock disponible au 31 décembre 1996 et au 31 décembre 1997 ainsi que le nombre d'audiences et leur durée moyenne par chambre en 1996; qu'elle considère qu'il y a lieu d'attacher une importance particulière aux litiges en matière de contrat de travail et, par suite, à l'activité des 3^e et 4^e chambres de la Cour qui ont ce contentieux en charge; que, de son côté, la partie intervenante fait également état de ce qu'en 1996, il y a eu, dans le cadre d'un même contentieux, 108 affaires semblables introduites en langue française et estime qu'il faut également avoir égard au nombre d'arrêts prononcés au cours de cette année; qu'eu égard à l'ensemble de ces éléments, les parties adverse et intervenante soutiennent que les besoins du service requéraient qu'il soit pourvu à l'emploi vacant litigieux par la nomination d'un conseiller néerlandophone et qu'en tout cas, aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise;

Considérant que l'article 43ter, § 3, de la loi du 15 juin 1935 précitée, en chargeant le Roi de veiller à ce que le nombre de magistrats francophones et néerlandophones de la Cour du travail de Bruxelles soit déterminé en fonction des besoins du service, Lui a laissé une certaine liberté quant au choix des critères à mettre en oeuvre en vue d'apprécier ces besoins; qu'Il n'est pas, par suite, lié par un seul critère, à savoir le nombre des affaires introduites et traitées en langue française et en langue néerlandaise, mais peut également avoir égard à d'autres critères, comme par exemple la nature et l'importance des affaires; que le Conseil d'Etat, en tant que juge de la légalité, s'il ne peut substituer son appréciation à celle du Roi quant au choix du ou des critères retenus, est compétent pour contrôler si ces critères sont objectifs et pertinents en ce qu'ils permettent raisonnablement de mesurer les besoins du service et s'ils ne sont

pas entâchés d'erreur manifeste; qu'il doit également s'assurer que les critères choisis sont appliqués de manière cohérente dans le temps afin d'éviter que l'autorité investie du pouvoir de nomination ne verse dans l'arbitraire;

Considérant qu'en l'espèce il résulte du préambule de la première décision attaquée que son auteur a entendu maintenir la répartition entre magistrats francophones et néerlandophones de la Cour du travail de Bruxelles telle qu'elle existait au 5 janvier 1996, soit six magistrats francophones et cinq magistrats néerlandophones, répartition dont le maintien était préconisé comme restant d'actualité par le Premier Président de la Cour dans sa note au Ministre du 5 janvier 1996 et qui se fondait sur les statistiques relatives au nombre d'affaires introduites en français et en néerlandais en 1995; que la décision dont il s'agit s'écarte uniquement de l'avis du Premier Président en ce que l'exigence légale d'un tiers de magistrats bilingues étant atteinte, c'est un magistrat néerlandophone unilingue qui est nommé; que rien ne permet d'affirmer que l'autorité investie du pouvoir de nomination aurait eu égard à d'autres critères que le nombre des affaires introduites devant la Cour en langue française et en langue néerlandaise; que ce serait pour le Conseil d'Etat se substituer à l'autorité compétente que d'en décider autrement et de se livrer à des spéculations quant aux autres critères à prendre en considération et, s'il échet, aux coefficients de pondération à leur appliquer; qu'en se fondant sur ce seul critère, la partie adverse aurait dû cependant avoir égard aux statistiques disponibles les plus récentes; que ce faisant et même en tenant compte du correctif appliqué par les parties adverse et intervenante au nombre "brut" d'affaires introduites et toujours pendantes devant la Cour du travail dans l'une et l'autre langues, elle aurait dû attribuer l'emploi litigieux à un magistrat francophone (les chiffres "bruts" corrigés par les parties adverse et intervenante sont pour l'année 1996 de 62,6% d'affaires en langue française et 37,4% d'affaires en langue néerlandaise, chiffres qui appliqués au nombre de magistrats, donnent une proportion de 6,88 magistrats francophones et 4,11 magistrats néerlandophones); qu'il suit de ce qui précède que le moyen est recevable et fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait pas conduire à une annulation plus ample,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 77.070/V-1529 et A.84.974/V-1603 sont jointes.

Article 2.

Sont annulés :

- l'arrêté royal du 10 novembre 1997 nommant Michaël DE CUYPER conseiller à la Cour du travail de Bruxelles;
- l'arrêté royal du 22 avril 1999 nommant Michaël DE CUYPER, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, comme président de chambre à cette Cour;
- le renouvellement de la désignation de Michaël DE CUYPER comme président de chambre à cette Cour, pour un terme de trois ans, prenant cours le 28 mai 2002.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que les actes annulés.

Article 4.

Les dépens des recours en annulation, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de 247,90 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le vingt-cinq mai deux mille quatre, par :

MM. R. ANDERSEN,
L. HELLIN,
M^{me} S. GEHLEN,
M^{me} M.-Chr. MALCORPS,

président du Conseil d'Etat,
conseiller d'Etat,
conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.